

**Décret n° 98-2328 du 23 novembre 1998 fixant les clauses du contrat type de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 97-56 du 28 juillet 1997, relative à l'organisation de l'activité du transport routier de marchandises et notamment ses articles 14 et 15,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'annexe du présent décret fixe les clauses du contrat type de transport de marchandises pour le compte d'autrui.

Art. 2. - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 novembre 1998.

**Zine El Abidine Ben Ali**